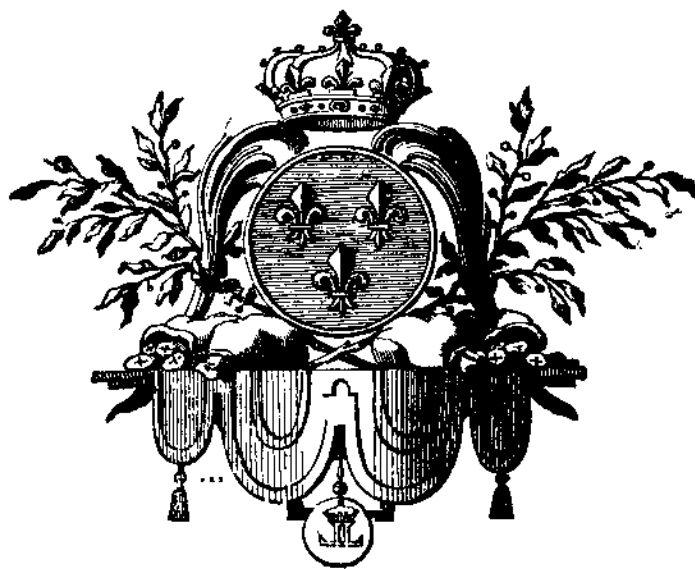


**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D' E S T A T**  
**D U R O Y,**

Concernant les Monnoyes dans la  
Province d'Alsace.

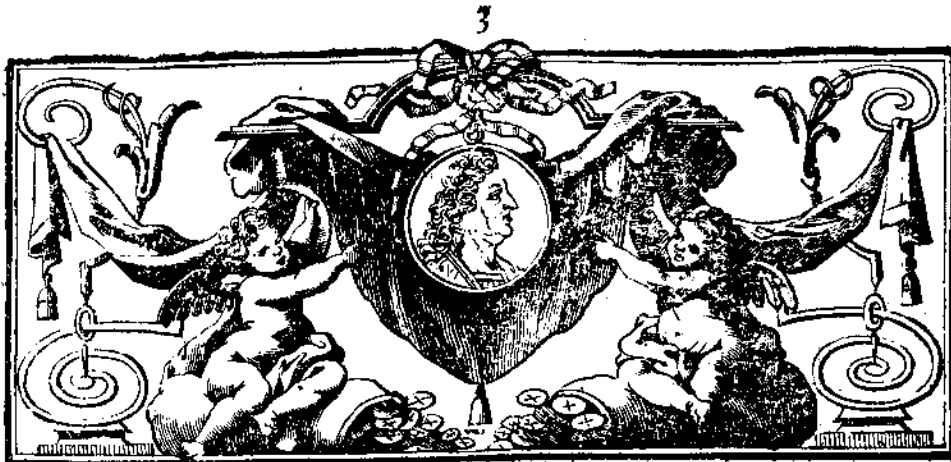
*Du 18. Septembre 1716.*



**A P A R I S,**  
**D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E.**

---

**M D C C X V I.**



# ARREST

## DU CONSEIL D'ESTAT

### DU ROY,

*Concernant les Monnoyes dans la  
Province d'Alsace.*

Du 18. Septembre 1716.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat*

**L**E ROY ayant par Arrest de son Conseil d'Etat de ce jour, prorogé pendant les mois d'Octobre & de Novembre prochains, & partagé pour les mois suivans la diminution du Prix des Especes à reformer, & des Matieres à convertir, ordonnée par l'Arrest rendu en iceluy le 18. Juillet dernier, enforte que la premiere reduction qui commencera à avoir lieu

A

dans les Hostels des Monnoyes, dans les Bureaux des Changeurs & dans les Bureaux des Recettes des deniers Royaux, és Provinces du Dedans du Royaume le premier jour de Decembre prochain, ne sera qu'à proportion de 5. sols par Louïs; Et Sa Majesté voulant regler en mesme temps de quelle maniere lesdites diminutions doivent estre executées en la Province d'Alsace. Oüy le Rapport; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a Ordonné & ordonne que les Especies & Matieres d'Or & d'Argent, tant à Reformer qu'à Fabriquer, continueront d'estre receûes pendant les mois d'Octobre & de Novembre de la presente année dans les Monnoyes, dans les Bureaux des Changes, & par tous les Receveurs des deniers Royaux de ladite Province sur le pied porté par l'Edit du mois de Decembre dernier.

Qu'à commencer du premier jour du mois de Decembre suivant, & jusqu'au dernier jour dudit mois, Elles ne seront plus receûes que sur le pied; Sçavoir de 17. livres 6. sols 6. deniers le Louïs à Reformer, Et de 4. livres 6. sols 7. deniers  $\frac{1}{2}$  l'Ecu, les Doubles, Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtèmes desdites Especies à proportion; De 31. sols 6. deniers les Pieces qui après leur reformation ont cours pour 40. sols; De 567. livres le Marc d'Or fin ou de 24. Karats; De 519. livres 15. sols le Marc des anciens Louïs à convertir, des Pistoles d'Espagne, & des Leopolds d'Or de Lorraine; De 510. livres 17. sols 9. deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; De 37. liv. 16. sols le Marc d'Argent fin, ou de 12. deniers; De 34. livres 13. sols le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou des Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine; De 31. livres le Marc des anciennes Pieces dites de 20. sols, 10. sols, 4. sols & de celles de 33. sols, de 24. sols, de 12. sols, de 11. sols & de 5. sols 6. deniers fabriquées en la Monnoye de Strasbourg; De 35. livres 14. sols le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris; De 35. livres 3. sols 6. deniers le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon, Et de 34. livres 13. sols le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces du Dedans du Royaume, Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur titre.

Qu'à commencer du premier jour de Janvier de l'année 1717. Et jusqu'au dernier jour dudit mois, elles ne seront plus reçeûes que sur le pied; Sçavoir, de 16. livres 10. sols le Louïs à reformer, Et de 4. livres 2. sols 6. deniers l'Ecu, les Doubles, Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes desdites Especes à proportion; De 30. sols les susdites Pieces à reformer pour 40. sols; De 540. livres le Marc d'Or fin ou de 24. Karats; De 495. livres le Marc des anciens Louïs à convertir, des Pistoles d'Espagne & des Leopolds d'Or de Lorraine; De 486. livres 1. sols 3. deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; De 36. livres le Marc d'Argent fin ou de 12. deniers; De 33. livres le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piastras ou des Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine; De 30. livres le Marc des anciennes Pieces dites de 20. sols, 10. sols, 4. sols; Et de celles de 33. sols, de 24. sols, de 12. sols, de 11. sols & de 5. sols 6. deniers fabriquées en la Monnoye de Strasbourg; De 34. livres le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris; De 33. livres 10. sols le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon, Et de 33. livres le Marc des Vaisselles Plattes & montées des Provinces de France, Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur titre.

Après lesquels termes expirez, & à commencer du premier jour de Fevrier de ladite année 1717. le prix desdites Especes & Matieres demeurera reduit sur le pied; Sçavoir, De 15. livres 10. sols le Louïs à reformer, Et de 3. livres 17. sols 6. deniers, l'Ecu, les Doubles, Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes desdites Especes à proportion; De 28. sols 2. deniers  $\frac{2}{11}$  les susdites Pieces à reformer pour 40. sols; De 507. livres 5. sols 5. deniers  $\frac{5}{11}$ ; Le Marc d'Or fin ou de 24. Karats; De 465. livres le Marc des anciens Louïs à convertir, des Pistoles d'Espagne, & des Leopolds d'Or de Lorraine; De 457. livres 1. sols 6. deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; De 33. livres 16. sols 4. deniers  $\frac{4}{11}$  le Marc d'Argent fin ou de 12. deniers; De 31. livres le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piastras ou des Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine; De 28. livres 3. sols 8.

deniers le Marc des anciennes Pieces dites de 20. sols, 10. sols & de 4. sols; Et de celles de 33. sols, de 24. sols, de 12. sols, de 11. sols & de 5. sols 6. deniers fabriquées en la Monnoye de Strasbourg; De 31. livres 18. sols 9. deniers le Marc de la Vaiselle platte du Poinçon de Paris; De 31. livres 9. sols 4. deniers le Marc de la Vaiselle montée du mesme Poinçon; Et de 31. livres le Marc des Vaiselles plattés & montées des Provinces de France, Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur titre; Le tout sans déroger à ce qui a été ordonné touchant les confiscations de toutes celles desdites Espèces qui se trouveront parmi les Effets des Parties Saisies, des personnes decedées, ou des Communautéz.

ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoyes, Et au S.<sup>r</sup> Intendant en Alsace de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera leû, publié & affiché dans toutes les Parroisses de ladite Province à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dix-huitième jour de Septembre mil sept cens seize. *Signé* RANCHIN.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit soy, à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre Conseil d'Etat; Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits requis & necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & autres Lettres à contraires. VOULONS que ledit Arrest soit leû, publié & affiché par tout

où besoin fera, à ce que personne n'en ignore, Et qu'aux Copies d'iccluy & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoustée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnée à Paris le dix-huitième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le deuxième. *Signé* Par le Roy Dauphin Comte de Provence en son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent present; *Signé* RANCHIN.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le dix-septième jour d'Octobre mil sept cens seize. Signé* GUEUDRÉ.